

RÈGLEMENT DU PARLEMENT LATINO AMERICAIN ET CARIBÉEN

APPROUVÉ PAR LA JOINTE DIRECTIVE DU 17 OCTOBRE 2016

À QUITO, RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET PORTÉE DE CE RÈGLEMENT

ARTICLE 1^{er}. Le présent Règlement a comme objet d'établir les portées, les normes et les procédures d'organisation, fonctionnement et développement du Parlement Latino-américain et Caribéen conformément avec le Traité d'institutionnalisation, le statut et l'Accord de siège entre l'organisme et la République de Panama.

ARTICLE 2^e. Le domaine d'application du Règlement aura à avoir exclusivement aux organes constituant PARLATINO aux membres de ces organes et à ceux qui le représentent

Dans tous les cas où les votes auront lieu il faut vérifier le quorum au préalable

ARTICLE 3^e. Aux effets de ce Règlement nous considérons des synonymes de: 1) »Parlement Latino-américain et Caribéen«, « PARLATINO », « Institution », « Organisme », « Organisation », et « Entité » lorsqu'il devra être ainsi compris dans le contexte. 2) « membres institutionnels »: « Parlement », « Parlement National », « Congrès », « Assemblée », « Assemblée Législative », « Organe Législatif » et Membre » 3) Jointe Directive : Jointe et 4) Table Directive : « Table »

CHAPITRE DEUXIÈME

DÉNOMINATION ET SYMBOLES

ARTICLE 4^e. La dénomination unique officielle de l'organisation y compris sa traduction aux langues accordées par la Jointe sera celle de Parlement Latino-américain et Caribéen dont l'utilisation générale dans toute communication, document, imprimé, publication et manifestation audiovisuelle sera obligatoire de la part des organes de l'entité. A ces effets le registre de marque respectif sera établi.

ARTICLE 5^e. Le drapeau du Parlement Latino-américain et Caribéen sera un champ rectangulaire de couleur bleue céleste, dans le centre un globe terrestre en blanc avec une carte de l'Amérique Latine et des Caraïbes en vert, avec des branches vertes de laurier autour du globe d'en bas jusqu'à en haut en semi cercle. Le Secrétariat Général sera chargé de conserver l'original, diffuser son utilisation et reproduire ce pavillon ou standard, sur la base de sa version officielle.

ARTICLE 6^e. Le blason ou insigne du Parlement Latino-américain et Caribéen est un globe terrestre avec une carte de l'Amérique et des Caraïbes au centre, des branches de laurier autour du globe d'en bas jusqu'à en haut en semi cercle, les deux éléments soutenus par une frange rectangulaire semi arpenté dans ses rebords, contenant le nom de Parlement Latino-américain et Caribéen. Le globe est de couleur bleue céleste, la frange de couleur rouge et les branches de laurier ainsi que la carte de l'Amérique Latine et des Caraïbes et

le nom seront de couleur or. Le Secrétariat Général sera chargé de conserver l'original, diffuser son utilisation et les reproduire en sa version originale.

ARTICLE 7è. L'entête officiel d'utilisation courante dans toute communication, document, imprimé, publication et manifestation audiovisuelle de tout organe du Parlement Latino-américain et Caribéen ainsi que les délégations ou groupes parlementaires nationaux membres sera formé par le logotype dont l'image représente une abstraction du globe terrestre avec une carte de la région superposée accompagnée du nom Parlement Latino-américain et Caribéen tel qui est expliqué sur le Manuel d'identité graphique de l'organisme correspondant. L'utilisation du nom et des symboles de PARLATINO de la part de tierces personnes naturelles ou juridiques pourra être utilisé seul si la Présidence en consultation avec le Secrétariat Général l'autorise.

TITRE II PRINCIPES

ARTICLE 8è. Les organes et les membres du Parlement Latino-américain et Caribéen devront diffuser les principes d'inspiration de l'organisme signalés sur l'article 2è du statut

TITRE III PROPOS

ARTICLE 9è. Les membres des délégations ou des groupes parlementaires nationaux membres du Parlement Latino-américain et Caribéen notamment ceux qui occupent des postes à la Jointe Directive ont le devoir d'exposer devant ses Parlements respectifs et dans toute tribune publique pertinente, les accords, recommandations, déclarations ou résolutions adoptés par l'organisation par rapport à un sujet quelconque, matière ou incitative de préoccupation ou d'intérêt général, conformément aux propos contenus dans l'article 33è du Statut

TITRE IV MEMBRES CHAPITRE PREMIER

MEMBRES

ARTICLE 10è. Les membres du Parlement Latino-américain et Caribéen attesteront par écrit auprès du Secrétariat Général, les noms de ceux qui les représentent auprès de la Jointe Directive et des éventuels remplaçants. Les documents d'identification des délégations, de ses conseillers et d'autres adjoints accompagnateurs seront expédiés par les autorités de chacun des Parlements membres et ses noms, qualités et postes devront être communiqués au Secrétariat Général

ARTICLE 11è Les membres qui ne remplissent pas éventuellement les conditions d'être souverain et indépendants conformément à l'article 1 du Statut auront les mêmes droits et obligations que les autres membres à l'exception des cas impliquant des prononcés allant au-delà de ses prises de décisions. Dans ces cas ils n'auront pas le droit au vote dans les réunions des Assemblées, de Jointe Directive, des Commissions ou de toute autre réunion arbitrée. Dans ces cas les voix et la détermination des majorités se font sur la base des votes valables.

CHAPITRE DEUXIÈME REGIME D'ADMISION ET DE SUSPENSION

ARTICLE 12. Toute demande d'admission des membres du Parlement Latino-américain et Caribéen devra être présentée à la Jointe Directive par écrit et devront remplir les conditions suivantes :

- a) Constat d'expédition du Congrès souhaitant être admis, disposition d'adhérer au Traité d'Institutionnalisation du Parlement Latino-américain et Caribéen
- b) Manifestation expresse d'acceptation des Statuts et du Règlement

Si la Jointe Directive accepte d'admettre le Congrès qui a posé sa demande elle pourra émettre la Résolution d'autorisation pour agir jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce définitivement

Une fois accepté le Congrès qui a posé sa demande par l'Assemblée en tant que nouveau membre du Parlement Latino-Américain et Caribéen il dispose d'un an à partir de cette acceptation pour ratifier ou approuver le Traité d'Institutionnalisation

Si la ratification n'est pas donnée, une fois que les raisons qui lui ont empêché sont connues, la Jointe Directive doit décider si le délai est prorogé ou suspendu jusqu'à ce que les conditions soient remplies

ARTICLE 13. En cas de suspension, conformément à ce qui est stipulé dans le statut article 23 petit c), la Jointe Directive remettra une copie de la dénonciation et les preuves au Parlement dénoncé par le biais du Secrétariat Général. Ce Parlement a le droit d'une audience fixée dans les deux mois calendrier à compter de la date de communication de la notification. Dans ce terme il pourra présenter à la Jointe Directive sa décharge et dans son cas les preuves pertinentes. Le Secrétariat Général enverra à tous les membres du Parlements membres une copie de la dénonciation, des documents de base, de la réponse et les preuves de décharge reçues s'acquittant ainsi du droit d'audience. Au cours de l'Assemblée plus proche un parlement en représentation du dénonçant et un parlement en représentation du parlement dénoncé pourra prendre la parole. La décision de suspension ou non sera prise tout de suite.

La Présidence a la faculté d'élargir le nombre d'orateurs de façon équitable, jusqu'à 3 intervention par position

ARTICLE 14. Dans les cas de suspension prévus au petit d) de l'article 23 du Statut, le Secrétariat Général communiquera au Parlement membre, au moins 30 jours au préalable la réunion de la Jointe Directive, la décision de suspension en cas de ne pas normaliser sa présence aux réunions des organes ou d'annulation de la dette correspondante.

TITRE V ORGANES

ARTICLE 15è. Le PARLATINO sera structuré sur la base d'une interrelation entre les organes mentionnés à l'article 9 du Statut

ARTICLE 16è. Les organes du PARLATINO tiendront des réunions ordinaires au siège permanent. Dans ces cas spéciaux et lorsque les circonstances ainsi le déterminent, l'Assemblée, la Jointe Directive, ou la Table Directive pourront tenir ses réunions

extraordinaires dans un autre endroit déterminé au préalable. En cas de Commission Permanente les réunions se tiendront au moins deux fois par an, l'une d'entre elles au siège. La Table Directive sur la proposition du Secrétariat des Commissions pourra autoriser des réunions extraordinaires lorsqu'on aura besoin de faire connaître des affaires d'urgence des sujets spécifiques et d'intérêt crucial institutionnel qui devront faire partie de l'agenda de l'organisme. En cas de besoin la Table Directive pourra prendre des décisions valables par des moyens virtuels ou informatique tant que les exigences établies pour les séances présidentielles se remplissent.

ARTICLE 17è. Les conseillers, les techniciens ou consultants de chaque délégation et des fonctionnaires accrédités du PARLTINO pourront assister seul ayant droit aux voix ainsi que les observateurs, invités, conseillers et techniciens d'autres organisations que la Présidence en consultation avec le Secrétariat Général autorise expressément.

ARTICLE 18è. La demande d'accréditation d'un observateur sera présentée par écrit à la Présidence du PARLTINO qui sera acceptée ou non en consultation par le Secrétariat Général. Lorsque les séances dont il voudrait participer correspondent à l'Assemblée si de telles séances correspondent à une Commission, la demande sera présentée au Secrétariat des Commissions qu'avec l'approbation de la Présidence de cette Commission prendra la décision

Les deux instances pourront établir les termes et les conditions de participation des observateurs lors des séances accordées.

ARTICLE 19è. La Présidence et le Secrétariat Général pourront établir les accords interinstitutionnels et interparlementaires avec les institutions, les organismes et les Parlements nationaux, sous régionaux et internationaux quand il soit ainsi demandé et conformément aux intérêts du PARLATINO.

Lorsque ces accords devront permettre la participation des observateurs permanents auprès de l'Assemblée ou les Commissions il faudrait communiquer aux membres de la Jointe Directive avant la signature. Les observations devront être faites et considérées avant la prise de décision de la part de la Jointe Directive lors la réunion suivante.

Dans le texte de l'accord ou dans une note séparée en vue de contribuer avec l'organisme une quote part annuelle sera établie ne devant pas être inférieure à celles établies pour les Parlements membres

La Jointe Directive sur la demande de la Présidence pourra accepter des exceptions à cette règle lorsqu'il y a des réciprocités ou en fonction de l'importance relative de l'entité observatrice

ARTICLE 20è. Seule l'Assemblée, la Jointe Directrice et la Table Directive pourront émettre des résolutions. Les autres organes se prononceront à travers des accords, recommandations et déclarations à l'exception de ce qui est énoncé à l'article 32 du Statut par rapport aux sujets exclusif de compétence des Commissions

Conformément au petit I) de l'article 1 du Statut quand il n'y a pas de relations avec les principes et propos du Parlement Latino-américain et Caribéen, l'Assemblée se prononcera par des déclarations.

ARTICLE 21è-. Les projets de loi modèle, les résolutions, déclarations, recommandations, rapports et tout autre proposition mise à la disposition du Parlement seront émises exclusivement par l'organisme et admises du moment qu'elles soient reçues par un organe quelconque.

CHAPITRE PREMIER
L'ASSEMBLÉE
FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22è. L'Assemblée est l'organe suprême du PARLATINO et pourra tenir ses réunions ordinaires ou extraordinaires. Les séances seront publiques sauf dans les cas où la majorité de la moitié plus un des membres présents une fois vérifié le quorum décide de passer à tenir sa séance en privé

La Présidence peut ordonner le retrait de toute personne qui perturbe l'ordre ou disposer de déloger les présents partiel ou totalement disposant de l'aide des forces publiques, s'il s'avère nécessaire.

ARTICLE 23è. La convocation à chaque période de sessions de l'Assemblée sera approuvée par la Table ou la Jointe avec, au moins soixante jours au préalable à sa tenue, signalant la date et le lieu de tenue ainsi que les affaires, les sujets ou les projets proposés à sa considération. En réunion de la Table Directive préalable à la Jointe Directive où l'Assemblée sera convoquée l'accomplissement de l'article 16 du Statut sera révisé. En conséquence, seul la Jointe autorisera les projets qui remplissent cette condition et règlera ce qu'on lui demandera d'inclure après l'approbation de l'Assemblée ainsi que les cas d'urgence.

Les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée se tiendront au siège permanent du PARLATINO sauf dans les cas exceptionnels autorisées par l'Assemblée elle-même ou par la Jointe Directive. Le Secrétariat Général dans les quinze jours calendrier suivant l'approbation de la convocation, enverra les communications, l'ordre du jour et le cas échéant les documents qui devront être connus à ses membres, aux organismes et aux personnes que l'on ait décidé d'inviter

ARTICLE 24è. Avant le début des séances de l'Assemblée où l'on élira les membres de la Table, la jointe Directive constituera la Commission des pouvoirs, composée par cinq de ses membres.

Dans la même séance, la Jointe Directive pourra évaluer avec le Secrétariat Général et le Secrétariat Exécutif l'organisation de l'Assemblée et révisera la documentation que sera distribuée parmi les parlementaires présents

ARTICLE 25è. La Commission des pouvoirs avec le Secrétariat Général informera la Plénière de l'Assemblée sur le quorum accrédité et sur l'authenticité des délégations et les pouvoirs accordés. Les déterminations de la Commission seront adoptées par la majorité simple de voix et ses résolutions pourront être objet d'appel devant l'Assemblée

ARTICLE 26è Le quorum de fonctionnement de la Plénière est d'au moins la moitié plus un des voix accrédités et la présence de plus de la moitié des Parlements membres. Toutes les séances de la Plénière commenceront à l'heure indiquée et au cas où le quorum ne sera pas atteint on essayera trente minutes plus tard deux fois. Le temps écoulé, vérifié que le quorum est inexistant la séance sera annulée.

Dans le procès-verbal correspondant la présence des délégués accrédités sera enregistrée

ARTICLE 27è. Au début de chaque séance de l'Assemblée sans appeler publiquement à la liste, le Secrétariat Général prendra note des parlementaires présents et informera à la Présidence sur le quorum. S'il y en aurait, la Présidence ordonnera au Secrétariat de prendre note de la présence et déclarera la séance ouverte.

ARTUCLE 28è. La Présidence commencera la séance par l'expression « la séance est ouverte » et finira par « la séance est close ». Tout acte fait avant ou après de telles expressions manquera de validité.

ARTICLE 29è. Le vote sera public, délégation par délégation suivant strictement l'ordre alphabétique sauf l'exception incluse à l'article 15 du Statut. La Présidence signalera le temps de débats

ARTICLE 30è. Les procès-verbaux des séances seront envoyés dans les dix jours suivants aux vice-présidents qui devront les faire parvenir aux parlementaires présents et ils seront considérés étant approuvés s'il n'y a pas d'observations dans les vingt jours suivant la réception. S'il y avait des observations elles seront réglées par la Jointe Directive

Les procès-verbaux des séances devront apparaître sur le Registre de séances du PARLATINO et seront sous la garde du Secrétariat Général.

Les procès-verbaux de la Table Directive et de la Jointe Directive seront envoyés aux vice-présidents dans un délai de cinq jours avec les annexes correspondantes des résolutions adoptées par cet organe. Une fois approuvés ils seront rendus publics.

ARTICLE 31è. Le contenu du présent article est applicable aussi à l'Assemblée Extraordinaire à l'exception du délai établi sur le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de ce Règlement dont le délai sera de 30 jours

CHAPITRE DEUXIÈME

LE JOINTE DIRECTIVE ET LA TABLE DIRECTIVE

ARTICLE 32è. La Jointe Directive du PARLATINO est constituée conformément à l'article 18 du Statut avec les attributions mentionnées à l'article 23.

La Jointe Directive comptera sur le soutien et la collaboration des secrétariats faisant partie du Secrétariat Général dont description, facultés et obligations sont détaillées sur le TITRE III, CHAPITRE QUATRIÈME, DES SECRÉTARIATS DE COODINATION, articles 36, 37,38 et 39 du Statut

ARTILCE 33è. Pour être élu en tant que membre de la Table Directive et faire partie de la Jointe Directive il faut être parlementaire en exercice dûment accrédité auprès du PARLATINO. Dans tous les cas la perte du caractère parlementaire en exercice impliquera l'arrêt de sa participation dans les organes du PARLATINO.

Les candidats devront obtenir la majorité des voix présents à l'Assemblée, une fois vérifié le quorum et le vote ouvert. A partir de ce moment il n'y aura pas de débats

CHAPITRE TROISIÈME

LES MEMBRES DE LA JOINTE ET DE LA TABLE DIRECTIVE

ARTICLE 34è. DE LA PRESIDENCE : La Présidence du PARLATINO aura les attributions contenues dans l'article 25 du Statut

ARTICLE 35è DE LA PRESIDENCE ALTERNE : Lorsqu'elle remplace la Présidence conformément à l'article 27 du Statut. La Présidence Alterne aura la représentation de la Table Directive dans les actes auxquels elle assistera et exécutera les démarches qui lui seront accordées par la Jointe Directive ou la Table Directive

ARTICLE 36è. DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ALTERNE : Le Secrétariat Général et le Secrétariat Général Alterne auront les fonctions établies dans le TITRE III. CHAPITRE QUATRIÈME du Statut, dans ses articles 33, 34 et 35

ARTICLE 37è. Le Secrétariat Général Alterne, conformément avec l'article 34 du Statut remplacera le Secrétariat Général en cas de vacances ou d'absence temporaire
Lorsqu'il s'agit des vacances il aura à sa charge tous les devoirs du Secrétariat Général
En cas d'absence temporaire, le Président ou le Secrétaire Général assumeront cette responsabilité le temps nécessaire ayant toutes les attributions pertinentes
L'article du Statut 34 prévoit que le Secrétaire Général Alterne s'acquittera des fonctions déléguées à sa charge par Jointe Directive, la Table Directive, la Présidence ou le Secrétariat Général

DES SECRÉTARIATS DE COORDINATION

ARTICLE 38è. Conformément avec l'article 36 du Statut il y a trois secrétariats de coordination dont dénomination et fonctions spéciales sont décrites à l'article 39, 40, et 41 suivantes :

ARTICLE 39è. SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS ET SECRÉTARIAT ALTERNE DES COMMISSIONS

Conformément à ce qui est stipulé à l'article 37 du Statut, le Secrétariat de Commissions doit :

- a) Elaborer les programmes de travail ou l'ordre du jour, superviser et contrôler le fonctionnement normal des commissions permanentes, temporaires et spéciales, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée, la Jointe Directive ou la Table Directive en accord avec les Présidents, les Vice-présidents de celles -ci
- b) Maintenir informé à temps et en due forme la Jointe Directive sur le fonctionnement et les activités développées par les Commissions Permanentes ou Spéciales ainsi que prêter l'attention nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions
- c) Faire part de l'information contenue dans le point précédant aux présidents des Commissions Permanentes et Spéciales, d'autres Commissions Permanentes ou Spéciales afin de maintenir et développer un échange fluide sur le travail de chacune d'entre elles
- d) Maintenir les réunions avec les présidents de chaque commission
- e) Vérifier la périodicité des réunions des commissions, informer la Jointe Directive sur les nouveautés survenues et suggérer les corrections nécessaires dans ses agissements suivant le Statut et le Règlement
- f) Mettre en œuvre un registre des Parlementaires afin de compter sur la composition de chaque commission, ses autorités, l'emplacement géographique et ses coordonnées
- g) Enregistrer l'adhésion et le départ des affaires envoyés aux commissions, essayant d'éviter les superpositions lorsque la ou les matières correspondent à une d'entre elles
- h) Informer sur les décisions adoptées par l'organisation aux législateurs auteurs des projets sanctionnés et aux commissions intervenant dans ceux-ci
- i) Etablir un registre de tout le courrier ou autre document reçu, préalable à son envoi aux commissions respectives lui accordant un numéro et une date d'entrée
- j) Conserver toute la documentation ou les antécédents reliés aux sujets issus de chacune des commissions avec copie à l'unité de travail respectif chargée au siège permanent

- k) Régler les dépenses éventuellement nécessaires des commissions dans l'acquittement de ses fonctions en consultation avec la Table Directive ou le Secrétariat Général dans les prévisions budgétaires
- l) Maintenir à jour une matrice d'évaluation des Commissions (MEC) en vue de faire le suivi des activités développées à chacune des commissions : membres, partis politiques, présences, sujets à traiter, résultats attendus et alliés stratégiques.

Le SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ALTERNE DES COMMISSIONS soutient le Secrétariat des Commissions dans toutes les activités décrites dans les points du présent article et la remplace dans son absence.

En cas d'absence définitive du titulaire du Secrétariat des Commissions celui qui exerce le Secrétariat Alterne des commissions assurera la fonction jusqu'à la fin de la période ou jusqu'à ce que la Jointe Directive décide de nommer un nouveau Secrétaire des commissions.

ARTICLE 40è. SECRÉTARIAT DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES. Conformément à ce qui est stipulé dans l'article 38 du Statut le Secrétariat des Relations Interparlementaires s'occupe de :

- a) Faire les démarches concernant l'adhésion à l'Organisation de tous les Parlements nationaux ou régionaux, élus démocratiquement moyennant le vote populaire qui n'ont pas encore fait leur demande ainsi que la réincorporation conformément à ce qui est stipulé dans le Statut, le cas échéant et s'il n'y a pas d'empêchement à ce sujet
- b) Encourager et défendre la pleine actualité du Statut de Droit, la constitutionnalité et l'institutionnalisation démocratique, l'exercice de la démocratie et notamment les libertés et les garanties pour le fonctionnement de l'institution parlementaire et le strict respect de droits de l'homme de ses membres
- c) Etablir les relations et servir de lien aux diverses organes du Parlement Latino-américain lorsque dans l'exercice de ses fonctions ils auront besoin de son concours pour agir à sa faveur en vue de la prise des accords, des conventions et des engagements interparlementaires à condition d'aller dans le sens et les propos de l'organisation
- d) Encourager et concrétiser de façon programmée, la tenue des conventions, et des accords interparlementaires convenables à l'Organisation à propos du développement des programmes et du perfectionnement de ses membres, l'échange d'expériences et l'information législative, l'assistance technique et spécialisée, l'équipement et les dotations des ressources, les publications, les télécommunications, le courrier électronique, les recherches et autres
- e) Coordonner et superviser la participation des membres de l'Organisation dans les activités et les événements interparlementaires où le Parlement ait été invité ou soit le sponsor conformément aux directives approuvées par la Jointe Directive ou l'Assemblée ainsi que les instructions données par la Présidence ou le Secrétariat Général
- f) Faire le suivi et conserver les archives et les registres documentaires constitués du maintien de relations interparlementaires d'amitié, l'échange et la coopération de l'Organisation et
- g) Elaborer et maintenir un répertoire des institutions parlementaires existantes signalant celles qui ont des relations avec le Parlement Latino-Américain et Caribéen, de quel genre et s'il y a des engagements interinstitutionnels et quels sont ces engagements

ARTICLE 41è. SECRÉTARIAT DES RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES

Conformément à ce qui est stipulé dans l'article 39 du Statu le Secrétariat des relations interinstitutionnelles doit :

- a) Etablir des relations et servir de lien de façon permanente aux divers organes du Parlement latino-américain et Caribéen lorsque dans l'exercice de ses fonctions ils auront besoin de son concours pour agir à sa faveur en vue de la prise des accords, des conventions et des engagements interparlementaires à condition d'aller dans le sens et les propos de l'organisation
- b) Encourager et concrétiser de façon programmée, la tenue des conventions, et des accords interparlementaires convenables à l'Organisation à propos du développement des programmes et du perfectionnement de ses membres, l'échange d'expériences et l'information législative, l'assistance technique et spécialisée, l'équipement et les dotations des ressources, les publications, les télécommunications, le courrier électronique, les recherches et autres
- c) Coordonner et superviser la participation des membres de l'Organisation dans les activités et les événements interparlementaires où le Parlement a été invité ou soit le sponsor conformément aux directives approuvées par la Jointe Directive ou l'Assemblée ainsi que les instructions données par la Présidence ou le Secrétariat Général de l'Organisation
- h) Elaborer et maintenir un registre des institutions du système international signalant celles qui ont des relations avec le Parlement Latino-Américain et Caribéen, de quel genre, s'il y a des engagements interinstitutionnels et quels sont ces engagements

ARTICLE 42è. SECRÉTARIAT EXÉCUTIF. Le secrétariat Exécutif outre les fonctions établies sur l'article 40 du Statut sera chargé de :

- a) Toutes les affaires concernant le Siège Permanent même celles reliées au soutien administratif, technique, opérationnel et de services nécessaires embauchant le personnel indispensable et fixant les émoluments suivant les normes approuvées et selon les postes correspondants au budget, gérant et prenant soin des biens et des ressources, documents et en général du patrimoine du Parlement latino-américain et Caribéen
- b) S'occuper de toutes les autres affaires concernant le budget depuis l'élaboration du projet jusqu'à son exécution et présentation des comptes, agissant comme délégué du Président et du Secrétaire Général
- c) S'acquitter d'autres fonctions approuvées par l'Assemblée Générale, la Jointe Directive, la Table Directive et ce qui stipule le Règlement du personnel et son Contrat de travail

Le poste de Directeur du siège est institué. Il relèvera du point de vue administratif du Secrétariat Exécutif et exercera les attributions et les fonctions contenues dans le petit a) de cet article après délégation partielle ou totale de ce Secrétariat Exécutif

ARTICLE 43è. DES VICE PRESIDENCES : Ceux qui occuperont ces postes seront dans ses Congrès respectif les représentants de l'organisation et présideront les groupes de représentation nationale auprès du Parlement latino-américain et Caribéen. Ils pourront être remplacés dans toute séance de la Jointe Directive moyennant une communication officielle du parlement national adressée au préalable à la Présidence. Les titulaires des vice présidences doivent, en outre, maintenir informés les membres de son Congrès, notamment ceux qui font partie du PARLATINO de toute programmation, élection, désignation, décision et activité reliée à la bonne marche de l'Organisme ainsi que promouvoir dans leur Congrès les propositions de déclarations, accord, recommandation, résolution et Loi Modèle approuvées par le PARLATINO

ARTICLE 44è. Le Groupe de travail dénommé « de conseil juridique » est chargé de donner un avis sur le Traité d'Institutionnalisation du PARLATINO, son Statut, Règlement Général et règlements spécifiques ainsi que l'harmonisation législative et

régimes électoraux et donner son avis sur la demande des organes du PARLATINO sur l'application de droit due et son appartenance.

CHAPITRE QUATRIÈME DES COMMISSIONS PERMANENTE

ARTICLE 45è. Les Commissions Permanentes chargées des sujets dont les articles 29 et 30 font référence sont les suivants :

1. Agriculture, élevage et pêche
2. Affaires économiques, Dette sociale et Développement Régional
3. Affaires reliées au travail et Prévention sociale
4. Affaires Politiques, Municipaux et d'Intégration
5. Droits de l'homme, Justice et Politiques carcéral
6. Education, Culture, Science, Technologie et Communication
7. Energie et Mines
8. Equité de genre, Enfance et Jeunesse
9. Environnement et Tourisme
10. Peuples indigènes et Ethnies
11. Santé
12. Sécurité, Citoyenneté, Combat et Prévention, Trafic de stupéfiant, Terrorisme et Crime organisé
13. Services publics et Défense de l'Utilisateur et du Consommateur

ARTICLE 46è. Si une délégation quelconque propose la création d'une nouvelle Commission Permanente elle devra présenter la proposition à la Jointe Directive. Si la proposition est approuvée elle devra être soumise à la considération de l'Assemblée

La majorité qualifiée de deux tiers est exigée pour son approbation à la Jointe Directive. Elle pourra être approuvée à l'Assemblée par la moitié plus un des voix présents.

La nouvelle Commission doit être incorporée à ce Règlement

ARTICLE 47è. Les compétences des Commissions sont les suivantes :

1^{er}. COMMISSION D'AGRICULTURE, ÉLEVAGE ET PÊCHE

Elle s'occupe du développement agropastoral, agroindustriel, forestier, aquicole, de l'utilisation convenable de la terre et de ses ressources telles que les rivières, des lacs, des lagunes, la mer et d'autres sources d'eau à chacun des pays ou dans la Région. Elle suggérera des politiques d'Etat au profit des paysans essayant que les exploitations ne nuisent pas l'écosystème et préservent l'environnement. La production d'aliment doit être opportune et technique

2^{ème} COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DETTE SOCIALE ET DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Elle analysera ce qui concerne les structures économiques de la Région et ses pays dans tout ce qui a trait aux processus de production, distribution et consommation de biens et des services dans les différents domaines économiques, ses politiques de développement, de croissance, de bien être, ses processus d'intégration économique

et la planification du développement national, à la structure économique à différents niveaux (régional, sous régional, provincial, d'Etat ou départemental, local, urbain ou rural) les domaines (primaire, secondaire ou tertiaire) et les acteurs socioéconomiques (public, communautaire, autres) . Elle étudiera également et proposera des instruments législatifs d'identification , analyse, formulation et exécution de programmes de planification reliés à l'éradication de la pauvreté dans ses diverses catégories (pauvreté critique, pauvreté absolue, misère, etc) Elle fait alors référence aux aspects tels que les politiques de redistribution, de la richesse, de l'infrastructure et l'équipement social, s'occupant des aspects qui font partie de cette commission : emploi, santé et logement

3^{ème}. COMMISSION DES AFFAIRES RELIÉS AU TRAVAIL ET Á LA PREVENTION SOCIALE

Connaîtra les politiques du travail, emploi, salaires, et sécurité sociale universelle. Comprend ce qui a trait aux syndicats, organisations ouvrières ou patronales, le rôle de l'Etat et des acteurs sociaux publics et privés en vue d'assurer les droits du travail. Elle mettra l'accent sur les personnes âgées, handicapées, le travail des enfants, des jeunes et des femmes.

4^{ème}. COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES, MUNICIPAUX ET D'INTEGRATION

S'occupera de la stabilité, l'évolution et le développement du régime démocratique en Amérique Latine et les Caraïbes, ses processus d'intégration, ses relations internationales et le travail politique, législatif et gouvernemental aussi bien régional que national ou local. Elle comprendra des sujets concernant les gouvernements locaux, les voies de dialogue Etat-société civile, décentralisation et déconcentration. Elle sera chargée de l'étude et le traitement de l'intégration entre les municipalités et leur rapport avec les Assemblées des Etats et départementales et son Parlement National. Elle s'occupera en permanence de l'analyse et les propositions d'intégration régionale compte tenu de l'objectif de constitution d'une Communauté des Etats Latino-américains et Caribéens

5^{ème}. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, LA JUSTICE ET LES POLITIQUES CARCÉRALES

Elle étudiera et analysera tout ce qui concerne la promotion, la sauvegarde, la protection et la défense des droits fondamentaux des personnes et leur développement intégral, consacrés universellement. Elle dessinera, le cas échéant, les méthodes d'organisation et les instruments de poursuite plus modernes et avancés promouvant la justice avec une plus grande agilité, qualité et efficacité en vue de la réhabilitation des personnes privées de liberté proposant des peines alternatives et une pluralité juridique Elle plaidera la réparation intégrale des victimes élaborant des politiques de prévention du délit, humanisation de la justice pénale, le traitement du délinquant et les régimes carcérales sans préjudice de la sécurité publique et privée à laquelle la citoyenneté a droit, sujet de base des projets de loi modèle élaborés, le cas échéant

6^{ème} COMMISSION D'EDUCATION, CULTURE, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET COMMUNICATION

Elle développera des compétences par rapport à a) la création et le développement des valeurs culturelles et la production et l'accès aux biens culturels ainsi qu'à la défense du patrimoine culturel des peuples et la protection des diversités culturelles autochtones ; b) la formulation des recommandations quant au développement des identités nationales et le surgissement d'une identité culturelle latino-américaine et caribéenne ; c) le développement des systèmes éducationnels dans la région scolarisés ou non, formels et non formels dans toutes les zones y compris l'éradication de l'analphabétisme ; d) l'encouragement des rapports entre le secteur académique, de

recherches, scientifique, et technologique avec les moyens de communication sociale et avec les secteurs productifs ; e) le développement de la science et de la technologie ; f) la motivation à la génération, l'adaptation, l'émulation et le transfert de technologie ; g) la promotion et l'échange culturel, éducationnel, scientifique, technologique , sportif entre les pays de l'Amérique Latine et les Caraïbes et h) tout ce qui concerne l'étude des moyens de communication collective en Amérique Latine et les Caraïbes, la protection du droit à l'intimité, le droit de réplique, l'exercice éthique de l'activité médiatique et la diffusion des programmes que dans les pays latino-américains et caribéens renforcent la démocratie, le respect au pluralisme, la tolérance et le droit à la différence.

7^{ème}. COMMISSION D'ENERGIE ET DES MINES

S'occupera de l'étude et les recommandations ayant trait aux activités d'exploration, exploitation, génération, transmission, transport, entreposage, distribution, consommation, utilisation efficace, importation et exportation et toute autre concernant l'électricité, le charbon, le gaz, le pétrole et ses dérivés, l'énergie nucléaire, géothermique, éolienne et solaire et d'autres sources d'énergie conventionnelles ou non conventionnelles . Elle s'occupera également de l'étude des activités reliées à toute forme d'exploration et d'exploitation minière permettant le développement des politiques publiques orientées au perfectionnement de la contribution de l'activité minière, au développement des pays de la région en vue de profiter des ressources disponibles sous des conditions durables et évaluées par la citoyenneté. Elle s'occupera aussi de l'étude de l'intégration en matière d'énergie et des mines et de l'interconnexion en matière de connexion électrique et en général tout ce qui a trait à l'élaboration des propositions et l'exécution des politiques publiques durables dans le cadre latino-américain et caribéen par rapport à des matières énergétiques et des mines.

8^{ème} COMMISSION D'ÉQUITÉ DE GENRE, ENFANCE ET JEUNESSE

Délibèrera sur la nécessité de réussir à la pleine participation de la femme dans la vie des peuples, sur pied d'égalité d'opportunités et des droits. Elle comprend en conséquent des aspects tels que la femme et le travail, la femme et l'éducation, la femme et la politique (prises de décisions, participation au pouvoir), maternité et droit de famille. Elle révisera les matières concernant la jeunesse et ses droits, son organisation, sa mobilisation, et en général sa pleine participation dans les processus de développement et d'intégration. Comprend aussi la promotion des politiques, des plans, des programmes et des projets de protection de l'enfance, notamment l'insertion rapide au système éducationnel

9^{ème} COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Abordera la promotion, la sauvegarde et l'assurance de la biodiversité latino-américaine et caribéenne ; en plus de superviser l'équilibre écologique dans la perspective du développement durable de nos peuples sans exclure nos traditions et nos valeurs spirituelles et culturelles et dans la recherche, l'inventaire et l'étude des ressources naturelles renouvelables , son développement et utilisation rationnelle en fonction du bien commun dans les considérations du type écologique déjà mentionnées. Elle s'occupera de la formation de la population dans la prévention de désastres naturels, la promotion et la défense du droit à une atmosphère propre, à l'éradication et la réduction des produits toxiques extrêmement dangereux parmi eux, les produits radioactifs, biologiques et chimiques et dans la promotion des mécanismes de développement propre. Elle approfondira sur tout ce qui a trait au réchauffement global et ses conséquences plus notables ainsi qu'au manque d'eau, le

changement climatique et l'élargissement du trou dans la couche d'ozone ayant de graves influences dans les sécheresses, les inondations, le dégel des glaciales, l'augmentation des maladies, la famine, etc. Elle devra s'occuper de la participation au tourisme et le loisir dans les économies nationales, les efforts internationaux en matière touristique, l'écotourisme, le tourisme social, l'activité touristique en tant que facteur pour favoriser l'intégration et la considération du patrimoine artistique culturel comme une activité touristique spéciale.

10^{ème}. COMMISSION DES PEUPLES INDIGÈNE ET DES ETHNIES

Contribuera à la pleine participation des communautés indigènes et autres ethnies dans les processus de développement et d'intégration des pays de l'Amérique Latine. A ce sujet elle devra mettre l'accent sur la réalisation des activités dans les domaines suivants : Promotion des études intégrales (socio-économiques, politiques, culturelles) des communautés indigènes et autres ethnies dans les pays de la région b) Encourager les activités orientées vers l'organisation et la mobilisations sociale de ces acteurs cherchant l'autogestion communautaire et c) Récupération et développement des manifestations culturelles et des communautés indigène et des ethnies dans des aspects tels que : cosmovision, utilisation, coutumes et valeurs (y compris les langues et les dialectes), l'art, l'artisanat, le folklore et les biens culturels en général.

11^{ème}. COMMISSION DE SANTÉ

Elle portera sur tout ce qui concerne la promotion, prévention et la récupération de la santé des habitants en Amérique Latine et les Caraïbes. Comprend tout ce qui est relié à la santé publique et l'assainissement environnemental et les aspects de recherches et du développement ayant comme base les statistiques des maladies, des épidémies et des morbidités elle proposera des solutions, des reformes aux systèmes de santé et d'amélioration de la qualité de vie, elle se prononcera sur la situation alimentaire de la région et analysera la réalité de la santé en Amérique Latine et les Caraïbes et les mesures à adopter pour les améliorer lors des réunions, des ateliers, forums et séminaires.

12^{ème} COMMISSION DE SÉCURITÉ CITOYENNE, DU COMBAT ET DE LA PRÉVENTION DU TRAFIC DES STUPÉFIANTS, LE TERRORISME ET LE CRIME ORGANISÉ

Elle suggérera les politiques publiques et législatives promouvant la lutte contre la production, le commerce et la consommation légale des stupéfiants et des substances psycho tropiques et ses conséquences ainsi que la lutte contre toute forme de crime organisé et ses diverses manifestations telles que la traite des personnes, la fabrication et le trafic illicite d'armes de feu, ses pièces, composants et munitions, la piraterie, le blanchissement d'actifs, le trafic et le transport illicites des migrants et toute autre forme qui pourrait surgir dans l'avenir. Elle suggérera aussi l'adoption des mesures pour prévenir et combattre les actes, les méthodes et les pratiques terroristes sous toutes ses formes, ainsi que contre la corruption. En dernier, elle promouvra les politiques publiques de prévention et de combat contre la violence urbaine.

La sécurité citoyenne implique la pleine actualité de droits de l'homme, l'efficacité des institutions publiques pour répondre aux différentes demandes sociales et en définitive la priorité de l'Etat de droit dans tous les domaines de la communauté organisée. Elle promouvra l'élaboration et la conception des mesures de prévention et contrôle de la criminalité qui seront mise en œuvre par les Etats membres moyennant une étroite coordination entre les gouvernements nationaux, locaux et intermédiaires.

13^{ème} COMMISSION DE SERVICES PUBLICS ET DEFENSE DE L'UTILISATEUR ET DU CONSOMMATEUR

Discutera à propos du développement des structures que dans le cadre de la vie citoyenne viseront à assurer la prestation et la régulation de services de base.

Elle fera des propositions et émettra des communications pour la connaissance d'un plus grand nombre des personnes en Amérique Latine et les Caraïbes sur l'existence d'une nouvelle génération de droits de l'homme, concrètement dans l'intérêt des consommateurs et des utilisateurs. Elle travaillera à l'adoption de la part des congrès membres, d'un code unique du consommateur en Amérique Latine, disposant de ce cadre légal les principes, les critères, les obligations et les droits qui devront être tenus en compte par les pouvoirs publics

Elle fera des propositions pour la solution des conflits de services publiques et suggèrera les politiques des consommateurs dans les accords d'intégration et de libre commerce. Elle s'occupera notamment de l'accès à l'eau potable et les services sanitaires de la part de tous les citoyens ainsi que sur l'infrastructure d'énergie et d'application des tarifs excessifs.

ARTICLE 48è. Pour que la formation d'une des commissions précédentes puisse être valable elle devra compter sur la participation d'un tiers de congrès membres et pour fonctionner elle aura besoin de la moitié plus un des Parlements membres accrédités. Si on n'a pas le quorum nécessaire elle pourra siéger délibérément sans prendre des décisions.

ARTICLE 49è. Les Parlements membres feront partie des Commissions dans lesquelles ils souhaitent d'y participer avec deux représentants, ayant reçu au préalable une communication et l'accréditation du Secrétariat des Commissions. Ces représentants resteront au moins deux ans dans leurs postes et ne devront pas être détachés de ses fonctions par les Parlements auxquels ils appartiennent sauf si les circonstances exceptionnelles l'exigent. Ils peuvent être réélus ou continuer d'exercer cette représentation en absence d'une communication contraire. Sa désignation sera faite par les Parlementaires eux-mêmes dans les soixante jours suivant l'Assemblée Ordinaire ou dans les 30 jours suivant la réalisation des changements dans le Parlement national qui obligent à remplacer les membres des Commissions.

Chaque Congrès peut désigner plus de deux membres des commissions mais maintenant seul le droit de 2 voix, si son régime interne le permet et les convenances le conseillent

S'il ne s'accréditait pas ou si un seul délégué assistait, celui-ci accumulera 2 voix.

ARTICLE 50è. Les critères des votes sera celui de la majorité simple, c'est-à-dire la moitié plus un des membres de la Commission présents au moment du vote. Compte tenu du fait que la plupart des sujets des commissions ont un caractère transversal, la réalisation des réunions conjointes ou bien la présence des représentants d'une commission ou de plus, dans d'autres réunions sera promu, s'il s'avère nécessaire. Les commissions qui décideront tenir ses réunions ensemble auront besoin pour le fonctionnement valable de la participation d'au moins un tiers des Congrès composant chacune d'entre elles.

ARTICLE 51è. Les agendas des commissions seront mise en œuvre notamment sur les bases suivantes :

- a) Plan de travail annuel présenté à la Direction des Commissions
- b) Procès-verbal précédent et
- c) Initiative de traitement des sujets ou des projets transversaux des Lois Modèle et des résolutions de la part de la Table, la Jointe Directive ou la Présidence du Parlato, en coordination avec le Secrétariat des Commissions. Aux effets du petit b) dans ce procès-verbal devront apparaître les sujets à traiter dans l'avenir ainsi que les membres chargés de chacun d'entre eux.

ARTICLE 52è. La Direction de chaque Commission Permanente est constituée par la Présidence et deux Vice-présidents, ceux-ci désignés par la Jointe Directive pour une période d'au moins deux ans sous proposition du Parlement national qui ait été désigné à cet effet par la Jointe Directive ou par le Secrétariat de la Commission désigné par la Jointe Directive en consultation au préalable avec les Parlements en vue d'assurer les connaissances affin aux sujets et aux matières de la commission respective ou par un rapporteur ou plus élu par la majorité de ses membres au moment de la création de chacune d'entre elles. Cette Direction sera autonome quant à l'organisation, la distribution, le suivi et l'évaluation des travaux adoptés ou à sa charge ainsi que l'élaboration et l'accomplissement de l'agenda adoptée. Le Secrétariat en exercice devra connaître et disposer de la documentation nécessaire, reliées aux points de l'agenda. Elle prendra note au cours des débats, des suppressions, modifications, substitutions ou additions des propositions soumises au vote. A la fin des débats elle élaborera un rapport de ce qui a été traité dans la réunion. Ce rapport sera signé par tous ceux qui sont présents. La Direction de la Commission pourra déterminer d'un procès-verbal plus en détail élaboré dans un délai raisonnable. Le rapporteur s'acquittera de mêmes fonctions par rapport à un projet déterminé qui lui ait été accordé par la Commission ou le Président

ARTICLE 53è. La Direction de chaque Commission pourra établir les groupes de travail convenables après consultation avec le Secrétariat des Commissions; modifier les horaires des séances et l'ordre du traitement des affaires soumises à sa considération; charger des études, consultation et rédaction à un de ses membres et demander et faciliter l'audience aux personnes ou aux invités spéciaux pouvant contribuer de façon significative à l'atteinte des objectifs de la Commission. La Direction de chaque Commission devra être représentée au moins par un de ses membres dans les réunions plénières des Commissions Permanentes, convoquées par la Table ou la Jointe Directive. Pour la tenue des séances valables elle devra être représentée au moins par la moitié plus un des Parlements nationaux accrédités auprès de ces Commissions. Considérant ce qui est établi sur l'article 16 de ce Règlement, la Direction de chaque Commission pourra définir quand les réunions extraordinaires auront lieu ce qui devra être ratifié par le Secrétariat des Commissions ou à défaut par la Présidence ou le Secrétariat Général. Chaque Commission devra suivre la procédure d'élaboration, discussion et approbation des projets des Lois Modèle définie par le Règlement sur ce sujet. La proposition d'un projet de Loi Modèle avant d'être transmise devra être analysée par le Groupe de Travail du Conseil juridique déterminant sur sa légalité et appartenance. Les invitations aux spécialistes à traiter des sujets transversaux pourront s'organiser sous forme de forums conjoints pour deux commissions ou plus de façon à profiter de ces événements comme détonants d'idées, des propositions des lois modèles, des déclarations, des accords, des recommandations. Tout ceci sans préjudice de ce qui est indiqué sur l'article 17 de ce Règlement.

ARTICLE 54è. Les séances des commissions seront tenues, le jour, à l'heure et à l'endroit prévus. En absence du Président de la Commission les séances seront présidées par les Vice-présidents suivant l'ordre et en absence des deux par le Secrétariat en exercice. Dans ce cas les travaux du secrétariat seront assumés temporairement par le rapporteur. Finalement en absence de tous les membres de la Direction et ayant le quorum nécessaire, la Commission désignera parmi les parlementaires présents une Présidence et un Secrétariat ad hoc. La Direction des Commissions ayant décidé de créer des groupes de travail veilleront pour que les séances se tiennent dans l'endroit et aux dates de la plénière de la Commission. La convocation aux réunions des Commissions doit être lancée par le secrétariat des Commissions au moins 30 jours calendrier préalable y compris la convocation, l'agenda de la réunion, les documents correspondants aux sujets à traiter, si

possible Lors de la dernière réunion de l'année tenue par la Commission les sujets à traiter l'année suivante devront être établis et enregistrés.

ARTICLE 55è. Le Secrétariat des Commissions devra faire parvenir une liste de présence avec le nom du pays, le parti politique, l'adresse mail de chaque commission à fin d'enregistrer l'information contenue à la matrice dévaluation de commission (MEC)

ARTICLE 56è. A la fin de chaque réunion le Secrétariat des Commissions devra compter sur la documentation suivante : formulaire de présence, procès-verbal signé, document de soutien présenté par les législateurs, les projets de lois modèle, les déclarations et les recommandations avec les modifications proposées.

ARTICLE 57è. Le Secrétariat des Commissions enverra le procès-verbal avec les documents approuvés aux participants dans un délai de pas plus d'une semaine après la tenue de la réunion

ARTICLE 58è. Les initiatives présentées quoi qu'elle en soit seront envoyées au Secrétariat des Commissions, organe qu'à son tour les enverra à la Commission ou aux Commissions qu'il estime de sa compétence.

ARTICLE 59è. Les projets de lois modèle, les accords, les recommandations et les déclarations seront remises au Secrétariat des Commissions en version éditable à fin de mettre à disposition de la commission le document, le cas échéant

ARTICLE 60è. Le Secrétariat des Commissions remettra les documents en version électronique, les législateurs devant les imprimer, le cas échéant

ARTICLE 61è. Les documents des Commissions seront publiés sur la plateforme web du PARLATINO au fur et à mesure qu'ils soient envoyés par les Parlementaires

ARTICLE 62è. La validité du procès-verbal dépendra de la signature des membres présents de la commission à la fin de la réunion. Les modifications substantielles introduites à posteriori n'auront aucun effet. La révision du procès-verbal sera admise dans les dix jours suivant sa réception pourvu que la juste cause ou la force majeure soit alléguée indiquant que le procès-verbal n'a pas pu être révisé ni signé convenablement.

ARTICLE 63è On essayera d'enregistrer, dans la mesure du possible, les réunions des commissions en sons et vidéo celles-ci seront archivées avec les documents du Secrétariat

ARTICLE 64è. Les propositions des commissions selon le critère de la Direction et du Secrétariat de Commissions seront soumises à la considération de la Jointe Directive, le cas échéant. Lorsque ces conclusions n'ont pas été adoptées par consensus, la Jointe Directive enverra une communication comprenant un rapport en détail du vote avec les voix pour et contre si c'était le cas.

La Jointe Directive, à son tour, soumettra à la considération de l'Assemblée les sujets traités par les commissions sous forme d'accord, déclarations, recommandations, résolutions ou projets de Lois Modèle, s'il s'avère nécessaire.

ARTICLE 65è. Un membre quelconque d'une Commission pourra inscrire son vote au pied de la page de chaque document ou par un écrit joint ou demander de l'inscrire sur le procès-verbal à condition qu'il ait pris part dans les délibérations et au vote. S'il n'avait pas participé au vote il pourra faire un constat ultérieurement

ARTICLE 66è. Les Parlements nationaux qui n'aient pas désigné dans le poste ou les postes de Direction de Commissions qui lui ont été accordés ou l'ayant fait s'ils n'ont pas assisté a deux réunions consécutives , sera ou seront occupés par un autre Parlement qui le demande. S'il y a plus d'une demande, c'est la Table qui décidera. Si le Congrès original normalise sa situation, la Table déterminera s'il récupère son ou ses postes. La Table Directive peut autoriser qu'il y ait un échange des postes entre deux parlements nationaux de mutuel accord et par écrit. La Table Directive donnera préférence dans le cas d'accorder à un autre Parlement national un poste non occupé aux congrès moins représentés ayant exprimé leur volonté de normaliser leur situation de présence, par écrit. La Table Directive essaiera de faire la nouvelle répartition entre les pays de la sous-région

ARTICLE 67è. Les parlementaires qui ne sont pas des membres d'une commission pourront être présent ayant droit aux voix mais s'ils ne sont pas accrédités on pourra entendre que leur présence s'ils le demandent équivaut à l'inscription dans cette commission pouvant participer en égalité des conditions compte tenu qu'ils sont accrédités. Le droit de voix sera autorisé aussi aux conseillers ou aux adjoints d'une délégation ou du PARLATINO ainsi qu'aux observateurs ou aux invités spéciaux selon ce qui prévu sur les articles 17, 18, 19 de ce Règlement. Les Vice-présidents du PARLATINO représentant les parlements nationaux membres pourront participer dans les réunions des commissions permanentes ayant seul droit aux voix. Toutes ces situations apparaitront sur le procès-verbal respectif

ARTICLE 68è. Les procédures de fonctionnement des Commissions Permanentes seront appliquées aux commissions spéciales et temporaires.

TITRE VI

PERSONNALITE ET PRÉROGATIVES

ARTICLE 69è. La Présidence et le Secrétariat Général par mandat de la Jointe Directive propose au gouvernement de la République de Panama des modifications que le temps et les circonstances avèrent nécessaires à l'Accord de siège entre le Parlement Latino-Américain et le gouvernement de la République de Panama, signé le 27 août 2007

ARTICLE 70è. La Présidence et le Secrétariat Général demanderont aux Chancelleries des pays membres de se prononcer par rapport à la personnalité juridique du PARLATINO qui doit se fonder sur les privilèges et les immunités dont chaque territoire national, les délégués des Congrès et les fonctionnaires de l'organisme jouissent, le cas échéant

TITRE VII

DU BUDGET ET DU FINANCEMENT

ARTICLE 71è. Le Parlement Latino-américain et Caribéen développera sa politique budgétaire de forme responsable et efficace. Dans cet objectif l'Organisation orientera sa conduite et exécution sur trois aspects:

- a) Gestion et exécution du budget
- b) Comptabilité et Finances
- c) Contrôle de gestion et des biens

ARTICLE 72è. Les titulaires de la Présidence et du Secrétariat Général seront les membres de la Jointe Directive qui auront la responsabilité directe et partagée du contrôle de la politique budgétaire de l'Organisation. Le Secrétariat Général en consultation et par délégation des autorités s'occupera du développement et de l'exécution des budgets. La Table Directive s'occupera des appuis financiers non remboursables par les organismes nationaux et internationaux, publics, privés et non gouvernementaux. Ces appuis peuvent

être mis en œuvre à condition que celui que les accorde ne mette aucune condition au PARLATINO à l'exception de l'élémentaire reconnaissance du cas. Dans ces cas exceptionnels le PARLATINO pourra assurer des crédits conventionnels avec des entités financières ou bancaires à condition qu'ils soient approuvés par la Jointe Directive

ARTICLE 73è. Le budget du Parlement Latino-Américain et Caribéen sera élaboré et proposé chaque année par la Jointe Directive en vue que son exécution une fois approuvé par l'Assemblée il entrera en vigueur dans la période suivante à la tenue de cette l'Assemblée.

ARTICLE 74è. Le budget de l'Organisation sera déterminé par chapitre ainsi que les conditions pour fixer les montants, son exécution et la structure de base suivante :

- a) Un budget de revenus et
- b) Un budget des dépenses et investissements

ARTICLE 75è. Quant à l'utilisation opérationnelle du budget aussi bien pour le contrôle des revenus que des dépenses, des déboursements et des registres et contrôles comptables les critères devant orienter les normes à établir à cet effet seront les suivants :

- a) Gestion impersonnelle concertée et programmée pour la conduite et la bonne utilisation du budget
- b) Utilisation de la capacité opérationnelle et financière du système bancaire international devant permettre l'ouverture des comptes, les fonds de réserve, les intérêts et les revenus assurés en monnaie de valeur stable ou dures ; capacité d'encaissement, virements comme alternative de crédits et d'investissements et
- c) Accès ouvert et public à la conduite et l'exécution budgétaire ainsi qu'à la garantie des audits et de cabinets de conseils juridiques qualifiés

ARTICLE 76è. Le PARLATINO avec l'objet de conserver son autonomie institutionnel, exigera des Parlements l'acquittement de ses obligations financières dans la mesure du possible au cours du premier semestre de l'année en cours

ARTICLE 77è. La Jointe Directive avec l'objet de protéger et de sauvegarder le patrimoine de l'organisme, créera un audit interne au siège du Parlement Latino-Américain et Caribéen chargé du contrôle de la gestion budgétaire ayant comme base ce Règlement spécifique. La Présidence et le Secrétariat Général disposeront de ce qui est nécessaire pour que cet audit interne puisse s'acquitter de son travail et en plus feront de sorte qu'un audit externe ait lieu si les ressources financières le permettent.

TITRE VIII DU SIÈGE

ARTICLE 78è. Le siège permanent du PARLATINO est sur Avenida principal de Amador, Edificio Parlamento Latino Americano. Sa boîte postale Ministerio de Relaciones Exteriores de Panamá, Casilla No. 1527_ Parlamento Latino Americano – San Felipe, Calle 3ra, Palacio Bolívar, Edificio 26 _ Panamá 4, Panamá

ARTICLE 79è. Le siège sera régi par un Manuel Organique, un Règlement du personnel, un Règlement d'achats et des Contrats et un Code d'éthique. D'autres documents dont on aura besoin seront approuvés par la Jointe Directive

TITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURE POUR L'ÉLECTION DES AUTORITÉS ET FORMES DE VOTE

ARTICLE 80è. Pour adopter une décision à l'Assemblée on exigera la conformité de la moitié plus un des voix accréditées. Conformément aux articles 4, 11 et 13 du Statut dans l'intégration des délégations des Congrès membres ils devront communiquer par écrit au Secrétariat Général de l'Organisme la forme sous laquelle ils exerceront une éventuelle accumulation des voix. Dans la convocation, le Secrétariat Général doit avertir sur l'accomplissement de ce qui est déterminé sur l'article 13 du Statut.

ARTICLE 81è. L'Assemblée Ordinaire élira les membres de la Table Directive du PARLATINO tous les deux ans. Les parlements nationaux intéressés feront parvenir à la Présidence la demande de nomination d'un de ses membres à un poste quelconque de la Table Directive. La Présidence informera l'Assemblée sur ces candidatures et les soumettra à sa considération. La Jointe élaborera une liste des candidats ou plusieurs pour présenter à l'Assemblée au préalable. Avant le début du vote les différents parlements membres mettront en œuvre les commissions de scrutin formées par trois délégués présents appartenant à des Parlements membres différents qui ne font pas partie des candidats pour compter les voix et informer à la Plénière Pour faire partie d'une des listes des candidats, la personne doit être délégué et compter au moins avec le soutien d'un tiers de la délégation de son Congrès. Ne pourront pas faire partie de la même liste deux délégués ou plus d'un même parlement membre. L'élection des membres de la Table Directive cités dans cet article peut avoir lieu poste par poste s'il est ainsi demandé par le candidat et s'il compte sur le soutien au moins d'un quart des délégations présentes, observant à tout moment ce qui est établi sur le paragraphe précédent

ARTICLE 82è. Conformément à ce qui disposé sur l'article 15 du Statut « le vote sera public, délégation par délégation suivant un strict ordre alphabétique ». Chaque Président ou celui qui serait mandaté, annoncera et émettra les voix respectifs soit à l'unanimité ou fractionné conformément à ce qui a été décidé au préalable au sein de la délégation ou en exerçant les pouvoirs provenant des Congrès respectifs quant au vote accumulé. Par rapport à la procédure lorsqu'il y aura accumulation des voix l'article 80 du présent Règlement sera appliqué.

ARTICLE 83è. Les séances de la Table et de la Jointe Directives seront valables lorsqu'on comptera sur la présence de la moitié des membres plus un et ses décisions sont adoptées par la majorité simple des voix présents. En cas de ballottage c'est la Présidence qui décide. Le vote se fait en général à main levée

ARTICLE 84è. En cas de vote argumenté ou raisonné chaque votant ou le représentant de sa délégation, disposera d'un maximum de 2 minutes pour argumenter

ARTICLE 85è. S'il y a des doutes sur les résultats du vote ou si au moins dix parlementaires accrédités le demandent, le vote sera nominal ce qui sera vérifié demandant aux délégations une par une d'exprimer leur voix. En cas d'élection en mentionnant le nom de la personne pour qui on vote.

Lors des votes concernant des accords dont l'adoption exige la simple majorité, les abstentions sont considérées comme des voix non émis. Concernant les votes dont on exige un quorum spécial, lors du premier tour de vote on acceptera les voix en faveur, contre et les abstentions ; lors du deuxième tour on votera en faveur ou contre et on ne comptabilisera pas les abstentions, le cas échéant. Dans ce cas les voix nominaux se feront suivant un strict ordre alphabétique des pays des Parlements membres.

ARTICLE 86è. Les propositions seront votées par Ordre de présentation, mettant à l'écart les substitutives de celles qui sont approuvées. S'il y a du ballottage on votera une nouvelle fois et si le ballottage persiste c'est la Présidence qui devra décider ou celui qui exercera ses fonctions au moment du vote

Dans tout vote le nombre des parlementaires qui ont voté en affirmatif, en négatif ou qui se sont abstenus sera proclamé ou selon le cas pour chaque candidat et pour le total des présents

A ce sujet on appliquera ce qui est disposé sur ce chapitre aux réunions d'autres organes

CHAPITRE SECOND LE REGIME DE PRENDRE LA PAROLE

ARTICLE 87è Les parlementaire qui aient demandé de prendre la parole seront inscrits selon l'ordre de demande et devront attendre que le Présidence la lui accorde Chaque parlementaire pourra intervenir pendant cinq minutes au cours du débat sur chacun des sujets proposés. Sa deuxième intervention ne pourra pas dépasser les trois minutes. La Table de la réunion pourra adopter des critères différents à juste cause. Tout parlementaire pourra proposer à l'Assemblée le temps d'intervention, décision qui sera adoptée, sans discussion, par la majorité simple des voix présents.

ARTICLE 88è. Aucun parlementaire ne peut prendre la parole sans l'autorisation préalable de la Présidence. L'orateur s'adressera à la Présidence s'identifiant par son nom et la délégation à laquelle il appartient. Ceux qui interviendront devront le faire depuis leur place en évitant des expressions personnelles contraires à la dignité ou non pertinentes au sujet objet de débat. S'il y a des situations pareilles, la Présidence devra appeler à l'ordre l'orateur dans l'immédiat et même suspendre le droit de continuer son intervention. Dans le deuxième des cas, si l'orateur insiste sur le fait d'intervenir sur la question, le Président soumettra le point, sans débat au vote de l'Assemblée

ARTICULO 89è. La Présidence accordera la parole dans l'immédiat au parlementaire qui l'ai demandé pour formuler une question au préalable ou d'ordre, une fois fini celui en cours d'intervention. Celui qui se porte candidat aura trois minutes pour argumenter la motion

ARTICLE 90è. Le régime d'intervention établi pour les Réunions de l'Assemblée du PARLATINO s'appliquera aux autres organes de celui-ci.

CHAPITRE TROISIEME MOTION D'ORDRE

ARTICLE 91è. Toute proposition ayant les objectifs suivants constitue des motions d'ordre :

- a) Levée de la séance
- b) Suspendre temporairement la séance

- c) Clôturer le débat
- d) Modifier l'ordre du jour
- e) Envoyer ou rendre une affaire à l'organe qui l'a généré
- f) Ajourner la considération d'une affaire en suspens par un délai indéterminé
- g) Eviter un débat insignifiant ne s'adaptant pas au sujet en considération, par manque de compétence de l'organe qui traite, par une fausse interprétation juridique, par le besoin de connaître un rapport ou document préalable ou par toute circonstance rendant convenable cette motion

ARTICLE 92è. Les motions d'ordre précéderont toute autre affaire même celle au cours de débat et elle sera prise en considération dans l'ordre de préférence établi sur l'article précédent. Ces motions seront votées sans discussion sauf dans le cas prévu sur le petit f) de l'article précédent chaque parlement ne pouvant parler qu'une fois, ne pouvant pas dépasser les trois minutes, à l'exception de l'auteur de la motion qui pourra le faire deux fois.

ARTICLE 93è Si un parlementaire dans son intervention fait une référence offensive ou nuisant le bon nom du pays ou un autre parlement, celui-ci ou un représentant de ce pays aura le droit d'intervenir, de préférence jusqu'à 5 minutes à tout moment dans la même ou dans une autre séance.

CHAPITRE QUATRIÈME ORDRE DU JOUR ET CONVOCATIONS

ARTICLE 94è. L'ordre du jour est la liste, séquence et horaire des affaires à soumettre à la considération de tout organe du PARLATINO dans une séance déterminée

ARTICLE 95è. Le Secrétariat Général suivant les instructions de la Présidence établira l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée ordinaire et extraordinaire pour être soumis à l'approbation de la Jointe Directive. Dans ce cas la convocation sera faite 60 jours au préalable

ARTICLE 96è. Le Secrétariat Général suivant les instructions de la Présidence établira l'ordre du jour de la réunion de la Jointe Directive ayant comme base ce qui prévoit le Statut et le Règlement, ce qui demandera ses membres au préalable à la convocation, après connaissance et approbation de la Table Directive
L'ordre du jour sera communiqué par le Secrétariat Général au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion et pourra être modifié seul par le vote favorable de deux tiers des membres présents

ARTICLE 97è. La convocation à la réunion des Commissions avec l'ordre du jour respectif sera faite par le Secrétariat des Commissions après consultation avec les Présidents de celles-ci ayant comme base les décisions de la commission elle-même, le cas échéant
Les communications aux membres des commissions peuvent être adressées seul par le Secrétariat des Commissions ou par les Présidents ou Vice-présidents en exercice de la Commission respective qui ne peuvent pas déléguer cette fonction

ARTICLE 98è. Les sujets d'urgence sont ceux qui sont admis à discussion par les deux tiers des présents dans la réunion respective

ARTICLE 99è. Les affaires seront discutées en général et en particulier lorsqu'il s'agira des projets articulés. Dans la discussion générale les délibérations porteront sur l'importance,

la convenance ou l'inconvénient de l'affaire. Une fois épuisé la discussion générale, l'Assemblée décidera si on passe à la discussion particulière qui sera axé sur chaque article du projet ou chaque section ou item du document en discussion. Les parlementaires ne pouvant pas parler à propos de chacun plus de cinq minutes

Le ou les membres rapporteurs disposeront d'un terme total de dix minutes pour s'occuper de chaque article, section ou item et de cinq minutes pour se prononcer sur les modifications, substitutions ou additions apportées à chacun. Pour les projets comptant sur un seul article ou les documents à une seule section ou item, l'approbation en générale implique l'approbation en particulière

ARTICLE 100è. Une affaire peut être votée dans sa totalité sans discussion quand il a été ainsi décidé par l'Assemblée, par la majorité simple de voix présents accrédités.

ARTICLE 101è. Sauf résolution expresse de l'Assemblée on prendra comme base dans les discussions des rapports :

- a) Le rapport de majorité et
- b) Le rapport des minorités

ARTICLE 102è. Le Parlement Latino-Américain et Caribéen essayera d'incorporer la participation citoyenne pour l'adoption de ses décisions. A travers les nouvelles technologies il diffusera ses activités, ouvrira des espaces d'audience et des consultations publiques. Avec ce propos et en vue de promouvoir la coopération parlementaire une plateforme idéale sera développée pour l'accès optimal à l'information, l'interaction et la diffusion de ses documents, ses propositions, ses résolutions et lois

CHAPITRE SIXIÈME CODE D'ÉTHIQUE PALAMENTAIRE

ARTICLE 103è. Le parlement rédigera un code d'éthique réglant pertinemment les agissements des représentants composant ses divers organes

CHAPITRE SETIÈME LANGUES

ARTICLE 104è. Conformément à ce qui est établi sur l'article 49 du Statut, la langue de travail des organes du PARLATINO sera l'espagnol, cependant les séances pourront être développées en anglais, français et portugais. La Direction de l'organe qui tiendra les réunions pourra s'il l'estime convenable et ayant l'autorisation du Secrétariat Général de compter sur l'interprétation simultanée des interventions et des textes aux langues possibles mettant en priorité les autres trois langues du PARLATINO, l'anglais, le français et le portugais.

CHAPITRE HUITIÈME REFORME

ARTICLE 105è. Les normes qui régissent les organes du Parlement Latino-américain et Caribéen sont le Traité, le Statut, le Règlement Général et d'autres règlements et manuels approuvés. Aucun organe, en conséquent peut s'accorder sa propre normative. Les affaires référents à la dénomination et la structure de chaque commission ne peuvent pas être changées par la Commission elle-même. Dans ces cas une demande de la Direction de la Commission adressée à la Jointe Directive du PARLATINO est nécessaire. Cette demande doit être approuvée par la moitié plus un des membres qui constitueront le quorum de la réunion dans laquelle on a voté.

CHAPITRE NEUVIÈME ACTUALITÉ

ARTICLE 106è. Ce Règlement est entré en vigueur le 17 juillet 1993. Il a eu les reformes suivantes : Sao Paolo (Brésil), XV Assemblée Ordinaire, le 09 décembre 1995 ; Sao Paolo (Brésil) en Jointe Directive du 3 octobre 1997 ; Caracas (Venezuela) en Jointe Directive du 20 août 1999 ; Sao Paolo (Brésil) en Jointe Directive du 15 mars 2000 ; Sao Paolo (Brésil) en Jointe Directive du 22 août 2003 ; Sao Paolo (Brésil) en Jointe Directive du 9 décembre 2004 ; Sao Paolo (Brésil) en Jointe Directive du 7decembre 2006 ; à Saint Domingue, République Dominicaine en Jointe Directive du 7 octobre 2007 et au Quito, République de l'Equateur en Jointe Directive du 17 octobre 2016.